

STATUTS

de la Commission internationale de numismatique (CIN)
adoptés le 14 septembre 2003 à Madrid

Art. 1. *Objet.* La Commission internationale de numismatique (CIN) a pour mission de promouvoir la numismatique et les sciences qui s'y rapportent en facilitant la coopération entre individus et institutions dans le domaine de la numismatique et des sciences qui s'y rapportent.

Art. 2. *Membres.* Les organismes suivants peuvent devenir membres de la CIN:
a. les collections numismatiques publiques,
b. les universités, les organisations, institutions et sociétés numismatiques sans caractère commercial (locales, nationales et internationales),
c. les Hôtels des monnaies.

Les membres sont admis par le Bureau et doivent payer la cotisation annuelle fixée par le Bureau. Tout manquement au paiement entraîne l'annulation d'adhésion. L'adhésion prend effet à partir du paiement de la première cotisation.

Art. 3. *Membres honoraires.* Lors de ses réunions et sur proposition du Bureau, la CIN peut élire des personnalités comme membres honoraires. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle mais ont les mêmes droits que les membres ordinaires.

Art. 4. *Assemblées.* La CIN doit tenir une assemblée générale lors des congrès internationaux de numismatique qui, en principe, ont lieu tous les six ans. Si aucun congrès international de numismatique n'a lieu dans un délai de sept ans après le dernier congrès, une assemblée sera obligatoirement convoquée sur décision du Bureau. Tout membre ordinaire peut désigner un délégué à l'assemblée générale. Un délégué ne peut représenter plus de trois membres ordinaires. Les membres qui ne sont pas à jour de cotisation ne peuvent voter. Les membres honoraires ne votent qu'en personne.

Art. 5. *Bureau.* Le Bureau de la CIN est composé de neuf membres représentant dans la mesure du possible chacune des catégories citées à l'article 2. Les membres du Bureau sont élus lors de l'assemblée générale. Leur fonction prend fin à l'assemblée générale suivante: ils ne peuvent être réélus qu'une fois. Le Bureau se réunit au moins une fois par an; il s'organise lui-même, c'est-à-dire qu'il élit son président et répartit les autres charges. En cas de mort ou de démission d'un membre, le Bureau a le droit de coopter un remplaçant jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 6. *Charges*. Les charges du Bureau sont la présidence, les deux vice-présidences, le secrétariat, la trésorerie. Les titulaires de ces charges sont élus immédiatement après l'élection du Bureau et exercent leur charge selon les vœux du Bureau. Lors du changement de Bureau, le trésorier reste en charge jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 7. *Fonctions du Bureau*. Les fonctions du Bureau comprennent l'admission de nouveaux membres, la préparation et la publication du budget et des comptes, la fixation du montant de la cotisation, la diffusion de l'information aux membres (notamment par le *Compte rendu* annuel et les *Newsletters*), le patronage de travaux individuels, de publications et de conférences de numismatique, l'organisation du Congrès international et toute autre activité relative, selon lui, aux objectifs de la CIN.

Art. 8. *Finances*. Les dépenses d'administration et de publication sont couvertes par les cotisations annuelles, les dons, les legs, et d'éventuelles subventions.

Art. 9. *Siège*. Le siège de la CIN se trouve au bureau du président.

Art. 10. *Modifications des statuts*. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des votes exprimés à l'assemblée générale. Toute proposition de modification doit être signifiée aux membres, par écrit, au moins trois mois avant l'assemblée.

Art. 11. *Dissolution*. La CIN peut être dissoute par la majorité des votes exprimés à l'assemblée générale.